RÉPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DE L'YONNE

ARRONDISSEMENT D'AVALLON

COMMUNE DE TONNERRE

ARRÊTE MUNICIPAL
N° AT/2026 - 259

ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VÉHICULES AUTOMOBILES, CYCLES ET MOTOCYCLES À L'OCCASION D'UN DÉMÉNAGEMENT AU 8 RUE FRANCOIS MITTERRAND LE LUNDI 7 SEPTEMBRE 2026

Le maire de la ville de Tonnerre,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L-2212-2, L 2213-1 et L 2122-31 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L 2122-1 et suivants ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la demande formulée par Monsieur Christophe Lerat, encadrant technique et pédagogique de Pierre Pôle et Compagnie, sise 17 avenue Aristide Briand à Tonnerre en date du 10 août 2026, pour le stationnement d'un camion devant l'immeuble, situé au n°8 rue François Mitterrand pour livrer des meubles le 7 septembre 2026 ;

Vu l'arrêté municipal en date du 5 novembre 1990 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer l'ordre, la sécurité publique et la circulation dans les meilleures conditions à l'occasion de ces travaux ;

ARRÊTE

Article 1 : L'association Pierre Pôle et Compagnie est autorisée à occuper le domaine public pour stationner un véhicule devant le n°8 rue François Mitterrand pour livrer des meubles le 7 septembre 2026 de 8 heures 30 à 12 heures et de 13 heures à 16 heures.

Article 2 : **Cette autorisation nécessite les dispositions suivantes le lundi 7 septembre 2026 de 8 heures 30 à 12 heures et de 13 heures à 16 heures :**

Stationnement : le stationnement est interdit pour tous les véhicules automobiles cycles et motocycles rue du Grenier à Sel et Rue François Mitterrand. Le véhicules de l'entreprise est autorisé à stationner sur la chaussée le temps de déchargement des meubles.
Circulation : La circulation est interdite à tous les véhicules automobiles, cycles et motocycles le temps de la livraison rue du Grenier à Sel et Rue

François Mitterrand sauf véhicule de la régie de territoire et véhicules de secours.
Piétons : Les piétons doivent être avertis qu'ils doivent utiliser le trottoir d'en face.
Sécurité : L'association Pierre Pôle et Compagnie prend toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des personnes et des biens et pour éviter toute chute de matériaux sur le domaine public.

Article 3 : L'affichage de l'arrêté est effectué par l'association Pierre Pôle et Compagnie qui en est responsable jusqu'au début du chantier.

Article 4 : La mise en place de la signalisation réglementaire nécessaire aux interdictions et au respect de la sécurité routière, est installée par l'association Pierre Pôle et Compagnie qui en est responsable.

Article 5 : L'association Pierre Pôle et Compagnie est occupante temporaire du domaine public et veille à préserver les droits des tiers.

Article 6 : La présente autorisation n'est valable que pour la date prévue dans le présent arrêté. Elle sera caduque de plein droit s'il n'en a pas été fait usage durant cette période. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à une indemnité.

Article 7 : Les agents de la Force Publique sont chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation est adressée à :

- Sapeurs-pompiers de Tonnerre,
- Police municipale,
- Services techniques,
- Gendarmerie.

Fait à Tonnerre,
Le 13 août 2026,

Le maire,

MAIRIE DE TONNERRE 89700 Tonnerre

Cédric CLECH

Notifié à l'association Pierre Pôle et Compagnie.